



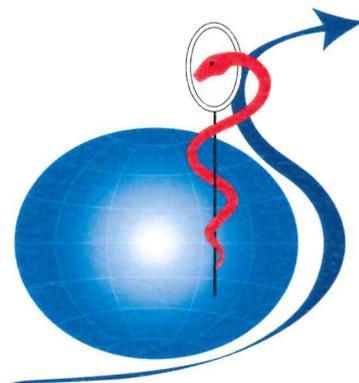
**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE**

**ET**

**LE COMITÉ INTERNATIONAL DE MÉDECINE MILITAIRE**





## **PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DE MÉDECINE MILITAIRE**

Le but de ce « protocole d'entente » est de faciliter les contacts et la coopération entre le Conseil International du Sport Militaire (ci-après dénommé « CISM ») et le Comité International de Médecine Militaire (ci-après dénommé « CIMM »).

Considérant que l'un des principaux objectifs du CIMM est de maintenir et de renforcer les liens entre tous les services médicaux de tous ses États membres en vue de promouvoir les activités scientifiques médico-militaires et à participer à l'élaboration du cadre médical et médico-militaire des opérations humanitaires.

Considérant que l'objectif premier du CISM est de contribuer à la paix mondiale en unissant les forces armées à travers le sport, selon les principes du CISM : la solidarité et le développement.

Considérant la nécessité de faciliter la coordination des ressources humaines et matérielles disponibles, afin de poursuivre les objectifs des deux parties et de promouvoir davantage des programmes nationaux intégrés de médecine préventive et du sport.

Considérant que la promotion de la santé parmi les forces armées devrait inclure la promotion de partenariats nationaux et internationaux, le partage de l'information, les meilleures pratiques et les leçons apprises, l'amélioration de la coordination et de l'apport d'un appui technique.

Le CISM et le CIMM ont convenu de ce qui suit :

### **1. Représentation réciproque.**

Le CISM et le CIMM s'inviteront respectivement à participer en tant qu'observateur aux réunions où des questions d'intérêt mutuel sont abordées, et échangeront les rapports de ces réunions.

Le Secrétaire Général du CIMM invitera le Secrétaire Général du CISM à participer ou se faire représenter, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale du CIMM, organisée lors du Congrès mondial de médecine militaire, ainsi qu'à d'autres réunions d'intérêt commun.

De même, le Secrétaire Général du CISM invitera le Secrétaire Général du CIMM à participer ou se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée Générale du CISM, ainsi qu'à d'autres réunions d'intérêt commun.



## 2. Echange d'informations et de documentations.

Sous réserve des procédures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel de certains documents, le CISM et le CIMM conviennent d'échanger toutes sortes d'informations, qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre partie. Les informations fournies par l'une des parties à l'autre, ne peuvent pas être diffusées ou transmises à qui que ce soit (autre organisation, intermédiaire, ...) sans l'accord écrit de la partie qui a donné les informations. Ces informations restent la propriété de la partie qui les a fournies.

Le CISM et le CIMM conviennent de fournir mutuellement un appui technique dans le développement d'outils pour le suivi et l'évaluation des méthodes, des pratiques et des interventions liées aux sports et à la santé dans les Forces armées.

## 3. Coopération.

Le CISM et le CIMM conviennent d'agir en collaboration et à se consulter mutuellement, le cas échéant, sur des questions et des points d'intérêt commun, notamment ceux relatifs à la médecine préventive, la médecine du sport, la lutte contre le dopage et la santé.

Le CISM et le CIMM peuvent convenir d'actions communes, notamment dans le but de développer la coopération internationale.

## 4. Validité et durée.

Ce protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin au présent protocole d'entente à tout moment par une notification officielle avec un préavis d'au moins trois mois, et en y indiquant les motifs de la résiliation.

Chaque partie peut proposer des amendements écrits à ce protocole d'entente qui, avec l'accord écrit de l'autre partie, seront considérés comme faisant partie de ce protocole d'entente.

Signé en deux exemplaires originaux, en anglais et en français.

Pour le  
Conseil International du Sport Militaire  
(CISM)

Date 12/12/14

Pour le  
Comité International de Médecine Militaire  
(CIMM)

Date 12/12/14.



**CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE**  
26, Rue Jacques Jordaens - BE-1000 Bruxelles (Belgique)  
Téléphone : +32.2.650.02.70. - [www.cismmilsport.org](http://www.cismmilsport.org)



**COMITÉ INTERNATIONAL DE MÉDECINE MILITAIRE**  
Hôpital Militaire Reine Astrid - BE-1120 Bruxelles (Belgique)  
Téléphone : +32.2.264.43.48. - [www.cimm-icmm.org](http://www.cimm-icmm.org)